



## Arrêt

**n° 163 305 du 29 février 2016  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2015 et notifiés le 17 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEUS *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>). La décision d'irrecevabilité de séjour et l'ordre de quitter le territoire constituent les actes attaqués, qui ont été notifiés le 17 septembre 2015 et sont motivés comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.06.2014, Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Signalons que l'intéressé s'est présenté à la commune le 24.07.2007 afin de se voir délivrer une déclaration d'arrivée au nom de [B.E.] né le 10.10.1970, de nationalité bulgare. Lors de cette inscription il a déposé une carte d'identité bulgare. En date du 31.08.2007, il introduit une demande 19ter avec cette carte d'identité bulgare et il est mis en possession d'une carte E le 14.08.2008. Le 14.01.2010 la Police Fédérale d'Anvers nous envoie un bulletin d'information d'où il apparaît que l'intéressé leur a déclaré le 07.01.2010 avoir utilisé un faux document bulgare avec un faux nom afin d'obtenir un permis de séjour en Belgique. Une comparaison des empreintes de l'intéressé dans la base de données du Service d'Identification juridique avec la base de données Printrak a en effet démontré que [B.E.] était en réalité [D.E.], de nationalité turque. Sa carte E et son séjour ont été retiré le 26.01.2010 sur base de cette fraude. L'intéressé a donc voulu tromper les autorités belges en utilisant une fausse carte d'identité bulgare et une fausse identité afin d'obtenir une carte de séjour. Vu ces constatations, nous pouvons conclure que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe «fraus omnia corrumpit».

L'intéressé invoque sa relation avec Madame [N.K.], avec qui il cohabite légalement. Notons en premier lieu que l'intéressé ne produit aucune preuve de sa relation avec Madame [N.K.]. Il produit uniquement la déclaration de cohabitation légale et une copie de la carte d'identité de madame. Ces éléments prouvent qu'il y a une cohabitation légale mais ne prouvent pas qu'il y a une relation entre l'intéressé et Madame [N.K.]. Or il incombe l'intéressé de démontrer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé argue qu'il risque de subir des traitements Inhumains en Turquie car il a demandé l'asile en Belgique et se réfère à l'article 3 CEDH. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes, Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à sa référence à l'article 3 CEDH, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant que ses intérêts se trouvent en Belgique, qu'il parle le néerlandais et sa volonté de travailler et attestée par des fiches de paie. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à sa volonté de travailler et son travail effectué, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée» (C.C.E, 31 janvier 2008, n° 6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé argue avoir de la famille en Belgique et n'avoir aucune chance d'avoir une vie de famille en Turquie vu que toute sa famille réside en Belgique. Notons que les parents de l'intéressé sont retournés vivre en Turquie après leur visa touristique en Belgique et notons que l'intéressé a déclaré lors de sa dernière demande d'asile

*avoir une femme et un enfant en Turquie. L'intéressé a donc bel et bien de la famille en Turquie. Cet argument ne peut dès lors être considéré comme circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article [8] de la Convention précitée, Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009).*

*Il argue ne pas avoir été en contact avec la police. Notons cependant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en se présentant à la commune avec une fausse carte d'identité bulgare et une fausse identité. Il a obtenu un séjour avec ces documents. Notons aussi que l'intéressé a à plusieurs reprises été condamné. Ainsi le 07.04.1995 il est condamné par le Tribunal Correctionnel à Anvers à une peine de prison de 18 mois pour détention et trafic de stupéfiants. Le 25.06.2012, il est condamné par le Tribunal Correctionnel à Anvers à une peine de prison de 3 mois pour coups et blessures volontaires. Le 03.10.2013, il est condamné par le Tribunal Correctionnel à Malines à une peine de 46 heures de travail pour usage de faux en écritures.*

*Quant au fait qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'il aille s'installer ailleurs vu qu'il a résidé en Belgique de façon officielle et officieuse mais a toujours été toléré en Belgique ; notons que l'intéressé a déjà eu à plusieurs reprises un ordre de quitter le territoire (le 03.04.1998, le 04.10.2002, le 04.03.2011 et le 15.07.2014). L'intéressé n'a jamais obtempéré à ces ordres de quitter le territoire. Ainsi un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1<sup>er</sup>\* ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Ravel, inéd. 2005/RF/308).*

*Quant au fait qu'il lui est impossible de retourner en Turquie où il n'a aucune attache et où il lui sera difficile de se régulariser avec les difficultés administratives vu sa longue absence, notons en premier lieu que l'intéressé a bel et bien encore des attaches en Turquie, notamment ses propres parents, sa femme et son fils. Notons que le fait qu'il lui sera difficile de se régulariser avec les difficultés administratives vu sa longue absence, notons que cet argument ne le dispense pas d'introduire sa demande en Turquie comme tous les ressortissants turques et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Ils sont aussi confrontés aux difficultés administratives. Or le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens provenant de Turquie et étant dans la même situation que lui. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. »*

- s'agissant du second acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*N'est pas en possession d'un visa valable*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : L'intéressé a été condamné le 07.04.1995 pour détention et trafic de stupéfiants à un emprisonnement de 18 mois. Il a été condamné le 25.06.2012 pour coups et blessures volontaires à un emprisonnement de 3 mois. Il a été condamné le 03.10.2013 à une peine de travail de 46heures pour usage en faux en écritures. De plus, il a utilisé une fausse carte d'identité avec une fausse identité pour obtenir un séjour en Belgique. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de soin et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 62 et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel des principes et dispositions visés au moyen ainsi que du principe du raisonnable et de sécurité juridique, combiné au principe de confiance et au droit d'être entendu, la partie requérante soutient qu'en l'espèce: « [...] la décision querellée est motivée d'une façon insuffisante, vu que les décisions administratives ne sont suffisamment motivées que lorsque la motivation est formulée d'une façon claire, juste, pertinente, concrète, précise et complète de sorte à ce que l'administré puisse estimer en toute clarté si cela a un sens ou non de s'attaquer à la décision prise. De plus, le principe de soin oblige la partie défenderesse à préparer ses décisions avec soin et à se fonder sur un examen correct et complet des faits (Cf. C.E. arrêt n° 28.602 du 11 juin 2009, point 2.3.). Le devoir de soin lors de l'examen des faits exige que la partie défenderesse ne puisse prendre sa décision qu'après un examen raisonnable du dossier et en connaissance de toutes les données pertinentes (Cf. C.E. arrêt n° 28599 du 11 juin 2009, point 2.4.). En outre, il appert aussi que le principe du raisonnable autorise Votre Conseil à estimer la décision querellée illégitime lorsqu'elle s'oppose pleinement au raisonnable (Cf. C.E. arrêt n° 28.602 du 11 juin 2009, point 2.3. *in fine* en Cf. C.E. arrêt n° 28.599 du 11 juin 2009, point 2.4. *in fine*). La décision prise est manifestement déraisonnable » (traduction libre du néerlandais).

Par ailleurs, la partie requérante ajoute que : « [...] La requête est d'ailleurs introduite non seulement sur la base de l'art. 9bis, mais aussi sur celle de l'art. 12bis de loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a traité de la requête que comme une requête fondée sur l'art. 9bis, elle n'a pas répondu à la requête de l'art. 12bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision querellée est de plus fondée sur le fait que l'attitude personnelle de la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public. Mais dans la décision querellée, la façon dont cette attitude personnelle de la partie requérante pourrait menacer l'ordre public n'est pas exposée. La décision querellée n'est donc pas dûment motivée. C.E. (15e ch.) nr. 138.468, 14 décembre 2004, A.P.M. 2005 (résumé), afl. 1,7; *Rev. dr. étr.* 2004, afl. 130, 602, noot -; *Rev. dr. étr.* 2005 (résumé), afl. 135, 579; <http://www.raadvst-consetat.be> (7 février 2006); Le moyen est fondé » (traduction libre du néerlandais).

2.2. Dans un deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), elle rappelle, tout d'abord, le libellé de cette disposition et les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat a jugé qu'une ingérence était permise. La partie requérante estime ensuite que : « [...] En l'espèce, les conditions de l'article 8,2° de la CEDH ne sont pas remplies. Les droits au mariage et au respect de la vie privée sont fondamentaux. Ils ne peuvent être enfreints qu'en vue de finalités limitativement listées par la CEDH. Chaque atteinte à ces droits soulève une présomption de dommage sérieux. C.E. nr. 81.725, 8 juillet 1999 <http://www.raadvst-consetat.be> (4 février 2001); A.P.M. 1999 (résumé), 128; L'intention de la décision de l'Office des Etrangers consiste dans le refus de reconnaître tout droit de séjour à la partie requérante. La volonté de refuser tout droit de séjour à la partie requérante constitue une ingérence dans sa vie privée que n'est pas compatible avec l'article 8.2 de la CEDH. Le maintien de la décision querellée causerait un dommage sérieux et difficilement réparable vu que cela mènerait à ce que la partie requérante vive séparée de sa partenaire légal et causerait des dommages disproportionnés à sa vie familiale. C.E. nr. 79.295, 16 maart 1999 <http://www.raadvst-consetat.be> (7 januari 2000); A.P.M. 1999 (résumé), 64; *Rev. dr. étr.* 1999, 258, note -; T. Vreemd. 1998, 329; Le moyen est recevable et fondé » (traduction libre du néerlandais).

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité. À cet égard, elle soutient que : « [...] L'article 8 de la CEDH, lequel est d'ordre public et trouve application directe dans l'ordre juridique belge, a pour effet que l'autorité qui refuse un regroupement familial à cause de raisons d'ordre public, doit vérifier si la nécessité de protéger l'ordre public, la sécurité, etc. dans une société démocratique, est bien examinée par rapport au droit à une vie familiale non perturbée, garanti par l'art. 8. L'autorité doit, en d'autres mots, examiner si la proportionnalité existe entre les motifs de refus du séjour et la séparation de la famille de la partie requérante causée par la décision. Eu égard à l'obligation de motivation imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, il s'ensuit qu'il doit apparaître des motifs mêmes de la décision que l'examen a eu lieu.) [...] Lors de la prise de la décision querellée, aucune mise en balance n'a été faite entre, d'une part, les intérêts de l'autorité, et d'autre part, les intérêts de la partenaire légale » (traduction libre du néerlandais).

Elle ajoute que : « Le principe de proportionnalité inclut que le représentant du ministre doit procéder à une mise en balance des intérêts. Les travaux parlementaires renvoient par là au préambule de la

Directive 2004/38/CE (23<sup>ième</sup> considérant) qui rappelle le fait que l'éloignement de citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale peut causer des dommages sérieux aux personnes qui, sur base des droits et libertés qui leur ont été octroyés par le Traité, se sont effectivement intégrés dans le pays d'accueil. Pour ces motifs, la portée de ce dernier est limitée, sur base du principe de proportionnalité, par l'article 28 § 1 de la Directive 2004/38/EG, qui stipule : « Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Parl. St. Kamer 2006-2007, nr. 2845/001 p. 60-63). La défenderesse devait donc procéder à une mise en balance lors du constat d'une violation de l'ordre public, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. [...] Le moyen est recevable et fondé » (traduction libre du néerlandais).

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – à savoir, la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler, le risque de traitement inhumain en Turquie, sa vie familiale, l'absence d'attaches en Turquie –, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a également motivé la première décision par le constat que la partie requérante a voulu tromper les autorités belges en utilisant une fausse carte d'identité bulgare et une fausse identité afin d'obtenir une carte de séjour.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

En particulier en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de fonder la décision querellée sur le fait que son attitude personnelle constitue une menace pour l'ordre public mais n'explique pas par ailleurs en quoi cette attitude pourrait menacer l'ordre public, le moyen manque en fait, une simple lecture de la décision révélant que « [...] *l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en se présentant à la commune avec une fausse carte d'identité bulgare et une fausse identité. Il a obtenu un séjour avec ces documents. Notons aussi que l'intéressé a à plusieurs reprises été condamné. Ainsi le 07.04.1995 il est condamné par le Tribunal Correctionnel à Anvers à une peine de prison de 18 mois pour détention et trafic de stupéfiants. Le 25.06.2012, il est condamné par le Tribunal Correctionnel à Anvers à une peine de prison de 3 mois pour coups et blessures volontaires. Le 03.10.2013, il est condamné par le Tribunal Correctionnel à Malines à une peine de 46 heures de travail pour usage de faux en écritures* ».

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant et rappelle à cet égard qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative d'expliquer les motifs de ces motifs mais bien de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce.

3.1.3. En ce que, invoquant le principe de soin, la partie requérante relève l'absence d'examen de sa demande dans son ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que «Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle» et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En outre, la partie requérante ne précise pas quels éléments du dossier n'auraient pas été pris en considération alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation.

3.1.4. En ce que la partie requérante invoque avoir introduit son unique demande d'autorisation de séjour non seulement sur la base de l'article 9bis précité, mais également sur celle de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de rappeler, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une demande de regroupement familial doit faire l'objet d'un document distinct et que, dès lors que la première page de la demande de la partie requérante indiquait qu'il s'agissait d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il s'agissait de ce dernier type de demande et répondre uniquement sur cette base.

3.2.1 Sur les deuxième et troisième moyens réunis pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, force est de constater que, d'une part, la partie défenderesse a dûment motivé la première décision attaquée au regard des éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que, d'autre part, les dits éléments invoqués n'ont pas été considérés comme justifiant une protection au regard de l'article 8 de la CEDH, ce qui se confirme à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, s'agissant enfin de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément probant pour en attester, tel que constaté en termes de décision.

En outre, à supposer même cette vie familiale établie, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le même constat s'impose quant à la vie privée de la partie requérante, vie privée qui n'est nullement étayée, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité.

Pour le surplus, en ce que le manquement au principe de proportionnalité est invoqué dans le cadre d'une ingérence à l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que, s'agissant d'une première admission (voy. *supra* 3.5.2 alinéa 3), l'Etat n'est pas tenu à procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH incluant un examen de la proportionnalité, contrairement à ce qui était invoqué par la partie requérante (voy. point 2.3 alinéa 1). A cet égard, le Conseil renvoie également au point 3.5.3, *supra*.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. En conséquence, les deuxième et troisième moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

3.3. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les principes et dispositions invoqués dans le moyen pris en termes de requête. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune autre argumentation. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT